

Arrêté municipal n°2021-03 portant sur le constat de bien sans maître

Le Maire d'Olette-Evol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.1123-1, L.1123-3 et L.1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les relevés de propriétés des parcelles A219, B104, B650, B1025, C608 et C1048,
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs d'Olette-Evol en date du 9 février 2021,
Vu les informations données par le Service des Impôts de Prades le 15 octobre 2020,
Considérant qu'au vu de ces éléments, il ressort que les parcelles cadastrées A219, B104, B650, B1025, C608 et C1048 sont susceptibles d'être considérées comme biens vacants et sans maître,

Arrête :**Article 1er :**

Il est constaté que les biens dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	Numéro	Localisation
A	219	lieu-dit Trensanes
B	104	lieu-dit Bia
B	650	Rue de la Fusterie
B	1025	Route d'Evol, Olette
C	608	Thuir d'Evol
C	1048	Thuir d'Evol

n'ont pas de propriétaire connu vivant et qu'il n'y a pas eu de contribution foncière acquittée depuis plus de 3 ans.

Qu'en conséquence, ces biens sont susceptibles d'appropriation par la commune au titre de la législation relative aux biens sans maître, selon la procédure prévue par les articles L1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et suivants, que cet arrêté met en œuvre.

Article 2 :

Le présent arrêté sera :

- . affiché à la Mairie sur le panneau d'affichage légal de la Commune ;
- . notifié, s'il y a lieu, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- . notifié, s'il y a lieu, à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
- . notifié, s'il y a lieu, au tiers s'étant acquitté des taxes foncières au cours des trois dernières années ;
- . notifié à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, sous couvert de M. le Sous-Préfet de Prades ;
- . publié dans le journal La Semaine du Roussillon

Article 3 :

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est alors présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Olette, le 16 février 2021

Le Maire d'Olette-Evol,
Jean-Louis JALLAT

